



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création de bâtiments logistiques sur la
ZAC PAN EURO PARC (Bat2-3-4-5) sur la commune de
Bollène (84)**

n° MRAe – 2020-2583

Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 5 juin 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par la préfecture du Vaucluse sur la base du dossier d'autorisation environnementale pour la création de bâtiments logistiques sur la ZAC PAN EURO PARC (Bâtiments 2-3-4-5) situé sur le territoire de la commune de Bollène (84). Le maître d'ouvrage du projet est la SCI Logistique Bollène.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une étude de dangers.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier en date du 13 mars 2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre et présentation du projet.....	5
1.2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
1.3. Qualité de l'étude d'impact.....	7
1.4. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet – préservation du cadre de vie.	7
Glossaire.....	9

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre et présentation du projet

Le projet de construction de trois bâtiments logistiques se situe au sein de la ZAC³ PAN EUROPARC, au nord du département du Vaucluse. Cette ZAC se situe sur la commune de Bollène, au nord du département du Vaucluse, dans la vallée du Rhône, axe routier et de fret important. Cette ZAC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018⁴, et d'un arrêté préfectoral autorisant l'aménagement de la ZAC le 21 janvier 2020.

Le projet prévoit la construction de trois bâtiments logistiques dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Lot 2	Lot 3	Lot 4-5
Emprise totale	130 845 m ²	232 377 m ²	156 362 m ²
Emprise bâtie	49 570 m ²	99 120 m ²	74 329 m ²
Nombre de cellules	8	16	12

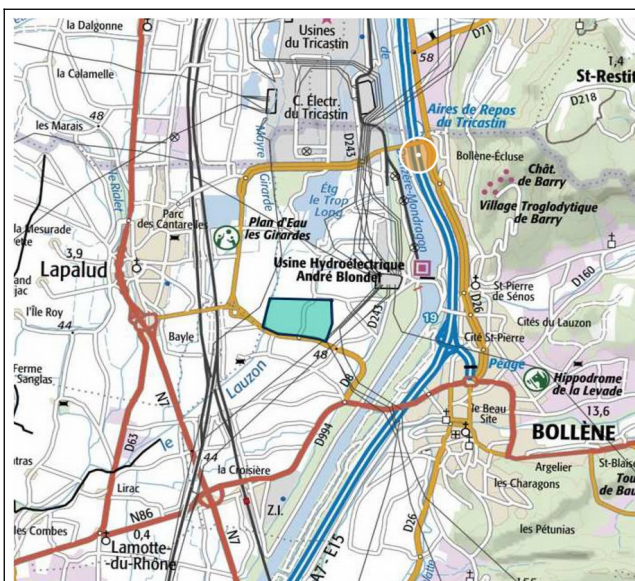


Figure 1 : Plan de situation du site du projet (source Geoportail)

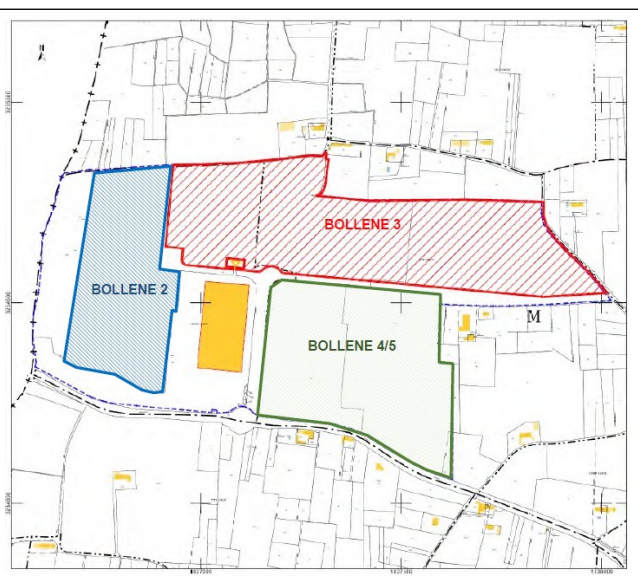


Figure 2 : localisation des lots (source étude d'impact)

³ Zone d'activités concertée

⁴ [Avis MRAe du 23/11/2018 sur le projet de ZAC PAN EURO PARC](#)

Dans chacun des lots, une des cellules est redécoupée pour accueillir le stockage de matières dangereuses.

Chaque lot comprend également bureaux et locaux sociaux, locaux techniques et des aménagements extérieurs (stationnement, lutte contre l'incendie...). Des espaces de stationnement complémentaires et des bassins de rétention sont également prévus au sein de la zone d'activité en dehors de l'emprise stricte de chaque lot.

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale, permis de construire et autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Le projet de création des trois bâtiments logistiques sur la ZAC PAN EURO PARC, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 07/11/2019 au titre de la demande d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 - installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

Les installations relèvent des rubriques⁵ suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation (1450, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 2662, 2663, 4331, 4755, 4801), de la déclaration avec contrôle (1185, 1436, 2910, 4330, 4510) et de la déclaration (2925, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4321, 4441).

Les installations projetées relèvent également des régimes de l'autorisation et de la déclaration IOTA mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Cette autorisation et déclaration sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° SI 2005-08-12-0060-DDAF du 12 août 2005, autorisant l'aménagement de la ZAC PAN EURO PARC, modifié par l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2020 pour les rubriques suivantes :

Nomenclature Eau rubrique concernée	Désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature EAU	Régime*
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure ou égale à 20 ha	A
3.2.3.0 - 1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	D

A : autorisation, D : déclaration.

La ZAC a fait également l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées en date du 4 novembre 2019 (1).

1.2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

⁵ La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est consultable à l'adresse : [nomenclature ICPE](#)

- la préservation de la biodiversité ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage ;
- le cadre de vie, intégrant la pollution de l'air et ses incidences sur la santé humaine, le bruit, du fait de l'augmentation du trafic routier et les émissions lumineuses.

Le présent avis de la MRAe ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement et se focalise sur l'enjeu cadre de vie, enjeu majeur du projet, comme cela avait été identifié dans l'avis sur le projet de ZAC, notamment au regard des précisions apportées dans le mémoire en réponse fourni avant l'enquête publique de la ZAC.

1.3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comporte les éléments prévus au R.122-5 du code de l'environnement – Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

1.4. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La justification de la raison du choix du projet avait fait l'objet d'une recommandation dans l'avis de la MRAe sur le projet de ZAC, au regard des enjeux environnementaux et de santé et des sensibilités mises en évidence dans l'état initial, ainsi qu'en matière de besoins du territoire en matière de plateformes logistiques.

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse dans son mémoire avant enquête publique. Ces éléments sont repris dans l'étude d'impact du projet, et n'appellent pas de remarques complémentaires de la MRAe.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet – préservation du cadre de vie

Le trafic engendré par la ZAC PAN EURO PARC, et ses effets induits, notamment vis-à-vis du bruit, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, constituent un enjeu majeur du projet.

Dans son avis sur le projet de ZAC, la MRAe avait fait plusieurs recommandations :

- *« compléter l'étude d'impact par une étude de trafic élargie aux grandes infrastructures routières à proximité, définir les incidences du projet et proposer les mesures ERC si besoin ;*
- *évaluer les incidences de la pollution de l'air due au trafic routier sur la santé humaine et appliquer la séquence ERC aux impacts décelés ;*
- *compléter les mesures ERC permettant d'atténuer le bruit généré par le trafic et l'activité du site au niveau des habitations situées au sud de la zone ;*
- *revoir l'impact du projet sur les émissions lumineuses et prévoir si besoin, des mesures de réduction. »*

Avant l'enquête publique le porteur de projet a réalisé des études complémentaires sur ces thématiques, études jointes au présent dossier.

Il en ressort, que la réalisation du projet impactera fortement les émissions routières pour le dioxyde d'azote, le benzo(a)pyrène, les particules diesel, les particules PM10 et PM2,5, le dioxyde de soufre et les métaux lourds. L'étude montre une augmentation sensible du risque sanitaire cancérigène lié au projet pour les particules diesel. Or les poids lourds vont traverser une zone urbaine comprenant des établissements sensibles.

L'étude d'impact ne présente pas de trajets routiers alternatifs pour éviter la traversée des zones les plus denses où sont localisées les populations les plus sensibles. Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'ARS, en date du 28 janvier 2020, le porteur de projet précise que des trajets alternatifs et des dessertes multimodales ont été envisagées. Les solutions alternatives par voie fluviale ou ferroviaire sont rendues difficiles par le manque d'infrastructures existantes. Les autres itinéraires routiers possibles augmentant le nombre de kilomètres et engendrent de fait une hausse des émissions et donc de l'impact global sur la qualité de l'air.

La MRAe recommande qu'une réflexion soit menée à l'échelle de la ZAC pour promouvoir et rendre possible la mise en place de solutions alternatives au transport routier, la voie fluviale mérite en particulier d'être étudiée.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. CNPN	Conseil national de protection de la nature	Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission : 1° De donner au ministre son avis sur les moyens propres à : a) Préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ; b) Assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire ; 2° D'étudier les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques afférents à ces objets.